



UNIVERSITÉ
EUROPÉENNE
DE BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 24 JUIN 2013

Délibération n°2013-16

Admission en non-valeur

Vu le décret 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif aux règles de présentation, d'adoption et d'exécution des budgets des EPA nationaux,

Vu la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 et ses textes réglementaires d'application,

Vu le décret n° 2007-381 du 21 mars 2007 modifié, portant création de l'Université européenne de Bretagne,

Vu les courriers des 8/10/2009, 11/04/2011 et 19/02/2013.

Vu l'article 2224 du code civil.

Les documents joints donnent les explications de ces modifications.

Exposé des motifs :

En décembre 2008, une avance sur salaire a été versée à un salarié de l'UEB, somme régularisée en janvier 2009 par le versement du salaire total.

Conformément à la réglementation en vigueur pour les erreurs de liquidation ayant été opérées avant 2011, les trop-perçus des agents publics peuvent être réclamés dans un délai de 5 ans, en vertu de l'article 2224 du code civil.

Malgré les courriers adressés, le remboursement n'a pas été effectué.

Aucune procédure contentieuse n'ayant été lancée, il est demandé au conseil d'administration l'autorisation de passer cette créance en non-valeur, pour un montant de 1 489€.

Nombre de membres en exercice : 29

Votants : 29

Ne prennent pas part au vote : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Pour : 29

Délibération adoptée

Pièces jointes au présent document : néant

Transmise pour approbation au Recteur-Chancelier des universités le

Visa du Président